

ASSEMBLÉE NATIONALE1er avril 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 7308

présenté par
M. Kasbarian

à l'amendement n° 1990 de M. Buchou

ARTICLE 7

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« identiques à la réglementation en vigueur pour les enseignes lumineuses ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de l'article 7 tel que réécrit par la commission spéciale est de donner les outils aux Maires pour lutter contre la pollution lumineuse.

Les horaires d'extinction en sont un levier, en particulier entre 1H et 6H du matin comme le prévoit l'article R. 581-59 du Code de l'environnement concernant les enseignes lumineuses.